

Association EXERCICES ET RENOUVEAU

STATUTS

(mise à jour du 14/03/2024)

1 - NOM

Il a été créé le 27 août 2016 par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Exercices et Renouveau"

2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la croissance humaine, spirituelle et chrétienne de toute personne. De caractère social et philanthropique, elle s'inspire de la pédagogie des Exercices Spirituels de saint Ignace de Loyola et s'appuie sur la grâce du Renouveau Charismatique.

Elle pourra notamment mettre en œuvre les activités d'organisation et de réalisation de retraites et de haltes spirituelles, de parcours de formation, d'accompagnement spirituel individuel ou de groupe, sans que cette liste soit limitative.

3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 avenue de la Saudrune, 31120 Portet sur Garonne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

5 - MEMBRES

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation de l'objet social.

L'association est composée : de membres actifs et de membres honoraires.

Dans le cas d'une personne morale elle sera représentée par son représentant légal ou par toute personne nommée par lui. Dans tous les cas il s'agira de personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, les membres honoraires en sont dispensés.

Une équipe de pilotage constituée de membres actifs suivant les modalités prévues par le règlement intérieur assure la gouvernance de la dimension spirituelle de l'association.



6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans distinction sous réserve des conditions prévues par le règlement intérieur. Pour être membre, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, qui doit être adressée par écrit au président
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- l'absence de réponse aux convocations des assemblées générales durant deux années consécutives
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le bureau, suite à la procédure prévue par le règlement intérieur.

8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres
- des dons
- de la participation aux frais de la part des bénéficiaires des activités
- du produit de manifestations, conférences, etc...
- de subventions et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- du revenu de son patrimoine.

9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur la convocation. Il n'y a pas de quorum requis pour l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre de l'association peut être porteur d'un maximum de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président étant prépondérante.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du bureau ou du quart des membres , le président convoque une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, pour des actes portant sur des immeubles ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de pouvoirs sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour être valable l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum la moitié des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum de la moitié des adhérents ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire serait convoquée à une date postérieure de 15 jours minimum à la première. Cette deuxième assemblée pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de quatre membres dont un membre de droit nommé par l'équipe de pilotage suivant le règlement intérieur, et de trois membres élus par l'assemblée générale.

La composition du bureau s'établit ainsi :

- un président, un secrétaire, un trésorier élus
- un vice-président qui est membre de droit nommé

Les membres élus du bureau sont élus pour trois ans et sont renouvelés chaque année par tiers. Le membre de droit est nommé pour trois ans. Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

En cas de vacance d'un membre élu, le bureau nomme provisoirement un remplaçant. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance du membre de droit, l'équipe de pilotage nomme un remplaçant.

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et chaque fois que de besoin à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vice-président a un droit de veto sur toute décision directement en rapport avec l'objet social.

Le président a tout pouvoir pour représenter l'association auprès des tiers. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres du bureau.

Les pouvoirs des différents membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

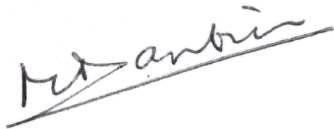
13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

14 – FORMALITES

Le président est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

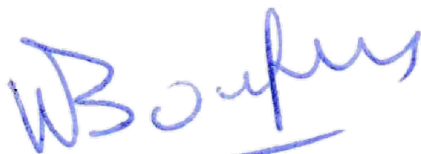
Fait à Portet sur Garonne, le 14 mars 2024



la présidente : Maryse DANTIN



le vice-président : Christian VIVIEN



la secrétaire : Elisabeth BONAFOUX



le trésorier : Bertrand GODINEAU

